

Saint-Genis Laval



**DÉCISION SPECTACLE "JONGLEURS DE FEU"
DES PRODUCTIONS RINOBALDI - FÊTE DES
LUMIÈRES 2022**

DÉCISION N° 2022-121

La Maire de Saint-Genis-Laval ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat de cession du droit de représentation transmis par Monsieur Rino BALDI, gérant de la SARL «Productions Rinobaldi » immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 424 583 987, dont le siège social est situé au 39 rue des Frères Amadéo 69200 VENISSIEUX ;

Considérant qu'il y a lieu dans le cadre de la fête des lumières 2022 de la ville de Saint-Genis-Laval de conclure le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Jongleurs de feu » avec la SARL «Productions Rinobaldi » ;

DECIDE

Article 1: De signer le contrat de cession de droit d'exploitation avec la SARL «Productions Rinobaldi » représentée par Monsieur Rino BALDI, en sa qualité de producteur, domiciliée au 39 rue des Frères Amadéo 69200 VENISSIEUX, pour la représentation du spectacle « Jongleurs de feu » devant se dérouler square AFN Anciens Combattants en date du 8 décembre 2022 de 18h45 à 22h.

Article 2 : Le montant total de la prestation d'élève à 2 278,80€ (deux mille deux cent soixante dix-huit euros et quatre vingt centimes), et sera versé en une seule fois, après service fait.

Article 3 : Que les dépenses seront imputées sur la nature 6232 et la fonction 024.

Article 4 : Madame la directrice générale des Services et Madame la comptable public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 10/11/2022



La Maire
Marylène MILLET

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.